

ALLIANCE EXPERT COMPTABLE 82
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 400 000 euros
Siège social : 325 Avenue Aristide Briand
82370 LABASTIDE ST PIERRE

400 838 199 RCS MONTAUBAN

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'apport de la totalité des titres
au profit de la société HFD
en date du 20 novembre 2023

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 - FORME
- ARTICLE 2 - DENOMINATION
- ARTICLE 3 - OBJET
- ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
- ARTICLE 5 - DUREE
- ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL
- ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS
- ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 9 - FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS
- ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS
- ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS
- ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE
- ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES
- ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES
- ARTICLE 15 - GERANCE
- ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES
- ARTICLE 17 - MAJORITES
- ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE
- ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS DES BENEFICES
- ARTICLE 20 - CONTESTATIONS
- ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT
- ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION
- ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

 J. J. M. C.

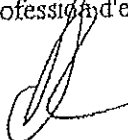
Les soussignés :

Mr Alexandre OREGLIA	Né le 4 Mai 1936 à 31 - TOULOUSE
	EXPERT-COMPTABLE
	Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Toulouse
	Marié sous le régime de la séparation de biens
	demeurant : 6, rue de Rémusat 31000 TOULOUSE
Mr Jacques VALMARY	Né le 17 Novembre 1950 à 82 - MONTECH
	EXPERT-COMPTABLE
	Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Toulouse
	Marié sous le régime de la séparation de biens
	demeurant : 1, rue Pierre Juppont 31500 TOULOUSE
Mr Gilbert PARET	Né le 3 février 1930 à 69 - LYON
	EXPERT-COMPTABLE
	Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Toulouse
	Marié sous le régime de la séparation de biens
	demeurant : 2, cheminement Clair bois 31500 TOULOUSE
Mr Michel COUGOUREUX	Né le 27 Juillet 1949 à 82 - MONTAUBAN
	CONSEIL EN GESTION D'ENTREPRISE
	Marié sous le régime de la séparation de biens
	demeurant : 1, Ldt Mondounas 82370 ORGUEIL

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable et par les présents statuts.

 JU DO MC

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination est : ALLIANCE EXPERT COMPTABLE 82
Société d'Expertise Comptable et de Gestion

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 325 Avenue Aristide Briand 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Apports - Formation du capital

I - APPORTS EN NATURE

Description :

Clientèle d'Expertise Comptable et matériel de bureau 36 000.00 F

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 27 Mars 1995, par Mr LOUBATIERES Michel, 67, allées Jean Jaurès 31000 TOULOUSE, Expert inscrit auprès de la Cour d'Appel de Toulouse, commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 24 Mars 1995, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

II - APPORTS EN NUMÉRAIRE

- Mr COUGOUREUX apporte à la Société
une somme en espèces de douze
mille cinq cents francs. ci 12500.00 F

- Mr OREGLIA apporte à la Société
une somme en espèces de mille francs, ci 1000.00 F

- Mr VALMARY apporte à la Société une somme en espèces de cinq cents francs, ci	500.00 F
--	----------

III- RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette de trente six mille francs, ci	36000.00 F
- Et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de quarante mille francs, ci	40000.00 F
	76000.00 F
Total égal au capital social	76000.00 F

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2015, il a été décidé de procéder à une première augmentation de capital par incorporation de réserves, le capital étant porté de 7 625 euros à 10 000 euros, augmentant le montant nominal de chacune des 100 parts existantes de 76,25 euros à 100 euros.

Aux termes de cette même délibération, il a été décidé de procéder à une deuxième augmentation de capital de 390 000 euros par souscription de 3 900 parts nouvelles de 100 euros, émises au pair, par incorporation de réserves, pour le porter à la somme de 400 000 euros.

Par délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 novembre 2023, il a été autorisé les apports au profit de la société HFD de la totalité des 1000 parts que détenait Madame Dominique DAURIS et la totalité des 3000 parts que détenait Monsieur Jérôme DAURIS.

ARTICLE 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à quatre cent mille euros (400 000 euros).

Il est divisé en 4 000 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, attribuées à la société HFD, associée unique.

ARTICLE 9 - Forme des parts - Liste des associés - Répartition des actions

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les Experts-Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir au moins trois quarts du capital et des droits de vote, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée par la loi du 8 Août 1994.

Si une autre société d'Expertise Comptable (ou d'entreprise de comptabilité) vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - Transmission des parts

1- TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant des ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquiescer ou faire acquiescer les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3-LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTE DE BIENS

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute d'activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables.

ARTICLE 14 - Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou nommés parmi les associés Experts-Comptables, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs apports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de

la société: Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés Experts-Comptables, les fondés de pouvoir doivent être des associés Experts-Comptables.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - Année sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Mars 1997, il a été modifié la date de clôture de l'exercice social. L'année sociale commence le 1^{er} Avril et se termine le 31 Mars de chaque année. Exceptionnellement, l'exercice en cours comprend le temps écoulé depuis le 1^{er} Juillet 1996 jusqu'au 31 Mars 1997.

ARTICLE 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider de distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

ARTICLE 21 - Nomination du gérant

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée est MR DAURIS JEROME.
Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Engagements de la période de formation.

La société jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1er Décembre 1994 à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 13 - *Publication - Pouvoirs*

les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance, Mr Gilbert PARET est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE REQUIS PAR LA LOI.